



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

Québec, le 2 décembre 2019

Aux membres des assemblées de fabrique
Aux directeurs administratifs
Aux curés
Aux agentes et agents de pastorale et aux personnes stagiaires

Objet : Indexation salariale 2020

Mesdames, messieurs,

Par la présente, nous vous informons de l'indexation salariale prévue pour les agents et agentes de pastorale ainsi que les personnes stagiaires. Veuillez noter que cela sera approuvé officiellement lors de la prochaine réunion de la *Corporation de l'Archevêque catholique romain de Québec* en décembre prochain. Cette indexation sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, et l'augmentation sera de l'ordre de 2,5 % pour les salaires des employés/employées visés par la Politique des conditions de travail des agentes et agents de pastorale et des personnes stagiaires mandatés en paroisse. Nous vous transmettons donc la mise à jour de l'annexe 1 et 2 de ladite politique.

Au nom de l'ensemble des membres de la Corporation de l'Archevêque catholique romain de Québec, je profite de cette lettre, pour vous remercier, pour votre dévouement au service de la mission.

Veuillez agréer, mesdames, messieurs, mes plus sincères salutations.

Daniel Dufour, Économiste
Directeur des Services administratifs

ANNEXE 1

SALAIRE ANNUEL FIXE DÉTERMINÉ POUR L'ANNÉE 2020

Sur la base d'un poste à temps plein, soit 35 heures par semaine, le salaire est :

Agente ou agent de pastorale :

- Aux 14 jours : 1 742,76 \$
- Par année : 45 311,66 \$

Stagiaire sous la supervision du Service des ressources humaines et pastorales :

- Aux 14 jours : 1 481,33 \$
- Par année : 38 514,58 \$

2019.12.02

Date de la signature



Daniel Dufour
Économe diocésain

2 décembre 2019

Date de la signature



Abbé Mario Duchesne
Vicaire générale

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE GÎTE ET DE COUVERT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2020

A. FRAIS DE DÉPLACEMENT

a) Automobile personnelle :

Les tarifs des frais de déplacement automobile sont sujets à modifications en cours d'année. Pour ce faire, nous utilisons l'indemnité de base du kilométrage régie par le Conseil du trésor du Québec du trimestre précédent. Donc à compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif de base est le suivant :

- **Indemnité minimale** : 4,70 \$ par transport pour moins de 10 km parcourus dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.

- **De 0 à 8 000 km** : 0,47 \$ le km

- **Plus de 8 000 km** : 0,42 le km

Pour favoriser le covoiturage, le propriétaire d'une automobile se verra attribuer, en plus du tarif ci-dessus mentionné, le tarif suivant :

- ✓ **Si 3 occupants ou plus** : 0,10 \$ le km

- ✓ **Si 2 occupants** : 0,07 \$ le km

b) Autres transports-taxi, autobus, train, avion :

Avec l'autorisation de son directeur ou de sa directrice de service, ou du supérieur immédiat, les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DE GÎTE ET DE COUVERT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2020

B. FRAIS DE GÎTE ET DE COUVERT

a) Chambre :

Selon l'entente avec le supérieur immédiat, les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

b) Repas :

Les frais sont remboursés selon les tarifs établis annuellement et sur présentation des pièces justificatives.

- Déjeuner : 10 \$
- Dîner : 20 \$
- Souper : 30 \$
- Lorsque l'employée/l'employé doit prendre les trois repas d'une même journée à l'extérieur :
 - ✓ Un montant totalisant 55 \$ au maximum, nonobstant les tarifs spécifiques établis.
- Lorsque l'employée/l'employé est autorisé à inviter quelqu'un de l'extérieur :
 - ✓ Repas du midi : 20 \$ au maximum par convive.
 - ✓ Repas du soir : 30 \$ au maximum par convive.
- Le prix des repas inclut les taxes et les pourboires.

Note : Délai pour réclamer le remboursement des frais de déplacement, deux (2) mois à partir de la date de l'événement qui a eu lieu.